****

**Secrétariat d'Intendance**

Affaire suivie par :

Jean-François Coupu

🕿 : 02 47 80 19 17

ce.0370888p@ac-orleans-tours.fr

**Lycée des métiers d'Arsonval**

6 place de la Marne

37300 JOUÉ-LÈS-TOURS

🕿 : 02 47 80 19 19

https://www.lyceearsonval.wordpress.com

**Objet : ACQUISITION D’UN VEHICULE NEUF, 9 places, hybride – rechargeable**

**2024/2025 LOT UNIQUE**

**Marché à bons de commande n° 2024-1014**

Marché à procédure adaptée soumis aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES**

**Le Vendredi 18 octobre 2024 à 23h59**

**ARTICLE PREMIER – OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES**

**1.1 – Objet du marché**

Les dispositions du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent :

**ACQUISITION D’UN VEHICULE NEUF OU D’OCCASION**

Les caractéristiques des véhicules sont définies à l’article 17 du présent CCP.

**1.2 – Décomposition en tranches et lots**

Le présent marché est décomposé en un lot unique.

Lot unique : Véhicule de type minibus 9 places hybride / hybride rechargeable, neuf.

**1.3 – Durée – Délais d’exécution**

La durée du marché se confond avec le délai d’exécution indiqué au présent C.C.P.

**1.4 – Etendue de la consultation**

La présente procédure adaptée est soumise aux dispositions de l’article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La présente consultation est une consultation initiale.

**ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs dispositions, prévalent dans l’ordre de priorité ci-après :

- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés

publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l’arrêté du 19 janvier 2009

**ARTICLE 3 – DELAIS D’EXECUTION OU DE LIVRAISON**

3.1 – Délais de base

Les délais d’exécution des prestations sont proposés par le candidat

3.2 – Prolongation des délais

Sans objet

**ARTICLE 4 – CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS**

Les prestations devront être conformes aux dispositions du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

**Adresse de livraison** :

La livraison du véhicule sera faite à l’adresse suivante :

Lycée d’ARSONVAL

6 place de la Marne

37305 JOUE LES TOURS CEDEX

**Stockage et transport** :

Le stockage et le transport du véhicule seront effectués dans les conditions de l’article 19 du C.C.A.G. – F.C.S.

*Extrait de l’article 19 du CCAG – FCS :*

*«* ***19.1. Stockage :***

*19.1.1. Si les documents particuliers du marché prévoient l’obligation pour le titulaire de stocker des matériels dans ses locaux, celui-ci assume à leur égard la responsabilité du dépositaire durant un délai précisé par les documents particuliers du marché et courant à compter de leur admission.*

*19.1.2. Lorsque les matériels sont stockés dans les locaux du pouvoir adjudicateur, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire jusqu’à la décision d’admission. »*

C.C.P. – Acquisition de véhicules neufs ou d’occasion

*«* ***19.3. Transport :***

*Le transport s’effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu’au lieu de livraison. Le*

*conditionnement, le chargement, l’arrimage et le déchargement sont effectués sous sa*

*responsabilité. »*

**Conditions de livraison** :

La livraison des véhicules s’effectuera dans les conditions de l’article 20 du C.C.A.G. – F.C.S.

*Extrait de l’article 20 du CCAG – FCS :*

***« Article 20 - Livraison***

*20.1. Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d’un bon de livraison ou d’un état, et comportant notamment :*

*- la date d’expédition ;*

*- la référence à la commande ou au marché ;*

*- l’identification du titulaire ;*

*- l’identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;*

*- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l’impose en matière*

*d’étiquetage.*

*Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d’ordre, tel qu’il figure sur le bon de*

*livraison ou l’état. Il renferme l’inventaire de son contenu.*

*20.2. La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d’un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l’état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d’impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l’un de ces documents.*

*20.3. Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par les documents particuliers du marché, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement. Ces prestations de manutention donnent lieu à l’établissement d’un avenant.*

*20.4. Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai à l’article 13.3, une cause qui n’est pas de son fait met obstacle à l’exécution du marché dans le délai contractuel.*

*Un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s’il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.*

*Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l’application des pénalités pour retard.*

*Les formalités d’octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnée à l’article 13.3.*

*Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l’expiration du délai d’exécution du marché, éventuellement déjà prolongé. »*

**Poursuite de l’exécution des prestations** :

La poursuite de l’exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est

subordonnée à la conclusion d’un avenant.

**ARTICLE 5 – CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS**

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées par :

- Monsieur Arnaud THOYON, Responsable maintenance ou son / sa suppléant-e,

- Monsieur Jean-Pierre RABUSSEAU, directeur des formations professionnelles ou Monsieur Jean-François COUPU, secrétaire général, et ceci au moment de la livraison des véhicules (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG – FCS.

A l’issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les

conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG – FCS.

*Extrait des articles de vérifications et de décision du CCAG – FCS :*

***« Article 22 - Opérations de vérification***

***22.1. Nature des opérations :***

*Les prestations faisant l’objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et*

*qualitatives, destinées à constater qu’elles répondent aux stipulations du marché.*

*Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues par les documents*

*particuliers du marché. A défaut d’indication dans le marché, les opérations de vérification sont*

*effectuées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.*

*Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par le pouvoir adjudicateur sur les*

*prestations livrées au titre du marché.*

***22.2. Frais de vérification :***

*22.2.1. Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu’elles entraînent sont à la charge du pouvoir adjudicateur pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas.*

*Toutefois, lorsqu’une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l’autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.*

*22.2.2. Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à partir de laquelle les prestations*

*pourront être présentées en vue de ces vérifications.*

***22.3. Présence du titulaire :***

*Le pouvoir adjudicateur avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d’y assister ou de se faire représenter.*

*L’absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification. »*

***« Article 23 - Déroulement des opérations de vérification***

*23.1. Le pouvoir adjudicateur effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de*

*l’exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne*

*nécessitent qu’un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.*

*Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l’article 25.*

*Il doit le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables. Si aucune décision n’est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison. »*

***« Article 24 - Décisions après vérification***

***24.1. Vérifications quantitatives :***

*A l’issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de*

*services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l’état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu’il prescrit :*

*- soit de compléter la livraison ou d’achever la prestation.*

C.C.P. – Acquisition de véhicules neufs ou d’occasion

*La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l’exécution des opérations de vérification qualitatives.*

***24.2. Vérifications qualitatives :***

*A l’issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision*

*d’admission, d’ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l’article 25. »*

***« Article 25 - Admission, ajournement, réfaction et rejet***

***25.1. Admission :***

*Le pouvoir adjudicateur prononce l’admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L’admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d’admission ou en l’absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.*

***25.2. Ajournement :***

*25.2.1. Le pouvoir adjudicateur, lorsqu’il estime que des prestations ne peuvent être admises que*

*moyennant certaines mises au point, peut décider d’ajourner l’admission des prestations par une*

*décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.*

*Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d’ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix d’admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 3 et 4 du présent article, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l’expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.*

*Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des*

*prestations.*

*25.2.2. Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision*

*d’ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.*

*25.2.3. Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du pouvoir*

*adjudicateur, le titulaire dispose d’un délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision d’ajournement, pour enlever les biens ayant fait l’objet de la décision d’ajournement.*

*Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par le pouvoir adjudicateur, aux*

*frais du titulaire.*

*Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.*

***25.3. Réfaction :***

*Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux*

*stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l’état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l’importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée.*

*Elle ne peut être notifiée au titulaire qu’après qu’il a été mis à même de présenter ses observations.*

***25.4. Rejet :***

*25.4.1. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l’état, il en prononce le rejet partiel ou total.*

*La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu’après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.*

*25.4.2. En cas de rejet, le titulaire est tenu d’exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.*

*25.4.3. Le titulaire dispose d’un délai d’un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.*

*Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.*

***25.5. Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par le***

***pouvoir adjudicateur, et entrant dans la composition des prestations, est à l’origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur ne peut prendre une décision d’ajournement, d’admission avec réfaction ou de rejet :***

*- si le titulaire a, dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé le pouvoir adjudicateur des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserve faite des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;*

*- et que le pouvoir adjudicateur a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements*

*devaient néanmoins être utilisés et notifié sa décision au titulaire. »*

**ARTICLE 6 – MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS**

6.1 – Maintenance

Les prestations de maintenance, en dehors de celles liées à la garantie de plein achèvement, ne font pas l’objet du marché.

6.2 – Garanties

Les prestations font l’objet des garanties constructeur, valables à la date de livraison.

Les modalités de cette garantie sont définies à l’article 28 du CCAG – FCS.

Le candidat précisera dans son offre technique son délai de garantie (en mois) et l’étendue de cette dernière.

**ARTICLE 7 – GARANTIES FINANCIERES**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

**ARTICLE 8 – AVANCE**

Aucune avance ne sera versée.

C.C.P. – Acquisition d’un véhicule neuf

**ARTICLE 9 – PRIX**

9.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

La prestation faisant l’objet du marché sera réglée après son dépôt de la demande de paiement sur le portail Chorus Pro, pour le lycée d’Arsonval.

9.2 – Modalités de variations des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui

précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes et non révisables. Une négociation sur l’ensemble des offres est permise après la clôture du dépôt des offres. Le prix comprend les frais de livraison du véhicule.

**ARTICLE 10 – MODALITES DE REGLEMENT DES ACOMPTES**

10.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs

Un acompte pourra être versé, sur présentation d’une facture, dans la limite de 30% du prix de vente, sur présentation d’une demande de paiement sur Chorus pro. Le solde est versé après la livraison, par facture déposée sur chorus Pro.

*Extrait de l’article 11 du CCAG – FCS :*

***« Article 11 - Précisions sur les modalités de règlement***

***11.2. Acomptes :***

***Commentaires***

*Les règles relatives aux acomptes sont fixées par l’article 91 du code des marchés publics.*

*Lorsque le marché fixe uniquement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d’eux est*

*déterminé par le pouvoir adjudicateur, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire. Chaque acompte fait l’objet d’une demande de paiement.*

***11.3. Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les***

***pièces nécessaires à la justification du paiement.***

***11.5. Calcul du montant dû par le pouvoir adjudicateur au titre des prestations fournies :***

*11.5.1. Le montant des sommes dues peut être établi sur la base de constats contradictoires, lorsque le CCAP le prévoit.*

*11.5.2. Lorsque le marché prévoit le versement d’acomptes, à l’achèvement de certaines étapes de*

*l’exécution des prestations, et qu’il indique la quotité du prix à régler à l’achèvement de chacune*

*d’elles, la demande de paiement comprend :*

*- pour chaque partie du marché exécutée, la quotité correspondante ;*

*- pour chaque partie du marché entreprise, après accord du pouvoir adjudicateur, une fraction de la quotité correspondante, égale au pourcentage d’exécution des prestations de la partie en cause.*

***11.6. Remise de la demande de paiement :***

*11.6.1. La remise d’une demande de paiement intervient :*

*- soit aux dates prévues par le marché ;*

*- soit après l’admission des prestations, conformément aux stipulations du marché ;*

*- soit au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent, dans le cas des*

*prestations qui s’effectuent de façon continue. Le titulaire notifie alors au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l’exécution du marché depuis le début de celui-ci ;*

*- soit aux dates prévues pour le versement d’acomptes.*

*11.6.2. La demande de paiement peut indiquer les fournitures qui, en application des stipulations du marché ou d’un commun accord entre les parties, sont payées, alors même qu’elles restent en*

*stockage chez le titulaire.*

***11.7. Acceptation de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur :***

*Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfactions imposées.*

*Il arrête le montant de la somme à régler et, s’il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.*

***11.8. Paiement pour solde et règlements partiels définitifs :***

*11.8.1. La demande de paiement est adressée au pouvoir adjudicateur après la décision d’admission.*

*La demande de paiement peut, également, donner lieu à un règlement partiel définitif des prestations fournies, dans le cas où les documents particuliers du marché ont prévu des paiements à l’issue de l’exécution de certaines parties des prestations prévues par le marché.*

*11.8.2. Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire du marché ne produit pas sa*

*demande de paiement, dans un délai de quarante-cinq jours courant à compter de l’admission des*

*prestations, le pouvoir adjudicateur peut procéder d’office à la liquidation, sur la base d’un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.*

*11.8.3. En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle les*

*sommes qu’il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d’un complément, majoré, s’il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire. »*

10.2 Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l’article 11.4 du CCAG – FCS

Les demandes de paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

· le nom ou la raison sociale du créancier ;

· le cas échéant, la référence d’inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;

· le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;

· le numéro du compte bancaire ou postal, avec n° Iban complet, nom & adresse du titulaire.

· le numéro du marché ;

· la désignation de l’organisme débiteur

· la décomposition des prix forfaitaires, lorsque l’indication de ces précisions est prévue par

les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les

prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme;

· le montant des fournitures admises, établi conformément aux dispositions du marché,

horsTVA

· les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d’une

exonération ;

· le cas échéant, applications des réfactions fixées conformément aux dispositions du

CCAGFCS;

· Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et

directement liés au marché;

· le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;

· la date de facturation.

· en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des

prestations effectuées par l’opérateur économique ;

· le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie,

établies conformément aux dispositions du marché.

Les demandes de paiement, **avec original du RIB en pièce jointe**, devront parvenir sur le portail Chrous Pro du lycée d’Arsonval (0370888000011).

En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les

sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations;

- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au

nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s’appliquent selon l’article 12.1 du C.C.A.G.-

F.C.S

*Extrait des articles 11.4 et 12.1 du CCAG – FCS :*

***« 11.4. Contenu de la demande de paiement :***

*11.4.1. La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :*

*- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées conformément aux dispositions du 25.3 ;*

*- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires, lorsque l’indication de ces*

*précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;*

*- lorsqu’un paiement est prévu à l’issue de certaines étapes de l’exécution du marché, le montant*

*correspondant à la période en cause ;*

*- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations*

*effectuées par l’opérateur économique ;*

*- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;*

*- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies*

*conformément aux stipulations du marché.*

*11.4.2. En cas d’exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût*

*supporté par le pouvoir adjudicateur, correspondant à la différence entre le prix qu’il aurait dû régler*

*au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l’exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.*

*11.4.3. La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.*

*11.4.4. Les prix unitaires peuvent être fractionnés pour tenir compte des prestations en cours*

*d’exécution.*

*11.4.5. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à*

*laquelle le prix se rapporte n’est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au*

*pourcentage d’exécution de la prestation. Pour déterminer ce pourcentage, il est fait application, si le pouvoir adjudicateur le demande, de la décomposition des prix mentionnée à l’article 11.4.1.*

C.C.P. – Acquisition de véhicules neufs et reprise de véhicules 11

***« Article 12 - Règlement en cas de cotraitance ou de sous-traitance***

***12.1. Dispositions relatives à la cotraitance :***

*12.1.1. En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les*

*sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations.*

*12.1.2. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le*

*mandataire du groupement.*

*12.1.3. Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu’il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l’opérateur économique concerné.*

*12.1.4. Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement. »*

10.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des véhicules et des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d’intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de six points de pourcentage.

**ARTICLE 11 – PENALITES**

11.1 – Pénalités de retard

En dérogation à l’article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités journalières s’appliquent de la manière suivante dès le 1er euro :

**P = V \* R / 500 ;**

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d’application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l’ensemble des prestations si le retard d’exécution d’une partie rend l’ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

11.2 – Pénalités d’indisponibilité pour les prestations de maintenance

Il n’est pas prévu de pénalité d’indisponibilité.

11.3 – Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s’acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en

matière de travail dissimulé par dissimulation d’activité ou d’emploi salarié, le pouvoir

adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

**ARTICLE 12 – ASSURANCES**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout

commencement d’exécution, le titulaire devra justifier qu’il est couvert par un contrat d’assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l’importance de la prestation.

A tout moment durant l’exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire

cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à

compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 13 – RESILIATION DU MARCHE**

Seules les dispositions du CCAG – FCS, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d’intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d’indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant un montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00%.

D’autre part, en cas d’inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du Travail conformément à l’article 51-III du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

**ARTICLE 14 – DROIT ET LANGUE**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Tours est compétent en la matière. Tous les

documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes

d’emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S’ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d’une traduction en français.

**ARTICLE 15 – CLAUSES COMPLEMENTAIRES**

Sans objet

**ARTICLE 16 – DEROGATIONS AU CCAG - FCS**

L’article 11.1 – Pénalités de retard déroge à l’article 14.1 du CCAG-FCS

**ARTICLE 17 – CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

17.1 – Caractéristiques exigées

17.1.1 - **LOT UNIQUE** : Véhicule de type minibus 9 places hybride rechargeable, neuf

17.1.1.1 - **Année 2024 (neuf)** :

**VEHICULE minibus 9 places**

**Offre de base**

Quantité : 1 véhicule

Les équipements ci-dessous sont donnés *à titre indicatif*.

· Energie électrique Hybride rechargeable /– variante : carburation thermique

· Nombre de places : 9 places assises

· Hauteur comprise entre 1,90 m et 2,25 m

· volume du coffre = ou > 1000 litres

· Véhicule conforme à la règlementation en vigueur : norme EURO 6

· Boite de vitesse manuelle ou automatique

· Système de navigation avec écran tactile

· Siège conducteur avec accoudoir si possible

· Direction assistée

· Fermeture centralisée avec commande à distance

· Régulateur / limitateur de vitesse

· Coloris : sans objet

· Aide au stationnement arrière avec ou sans caméra de recul

· Roue de secours normale

· Equipements de sécurité : ABS, Airbags, freinage actif d’urgence, alerte oubli de ceinture

de sécurité, anti-patinage

· Charge utile : entre 1000 et 1300 kgs

· PTAC : 3500 kgs maxi

· Etablissement de la carte grise par l’acheteur

· Prise en compte des plaques d’immatriculation

· Livraison dès que possible et avant le 30/11/2024 impérativement.

**LE MAITRE D’OUVRAGE SE RESERVE LA POSSIBILITE DE NEGOCIER AVEC LES**

**CANDIDATS NOTAMMENT SUR LES OPTIONS ET LE PRIX** TTC

**ARTICLE 18 – TRANSPORT**

Les fournitures sont livrées à destination *franco de port*. Les frais de livraison sont inclus dans le prix soumissionné.

**ARTICLE 19 – DOCUMENTATION TECHNIQUE**

Le titulaire fournit une documentation technique précisant la composition et les caractéristiques du véhicule ainsi que les procédures de son utilisation. Le prix de cette documentation est inclus dans le prix du marché.

La documentation technique, établie en langue française, doit être transmise au plus tard à la livraison du véhicule.

Fait à Joué les Tours, le 14/10/2024